

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**  
Service Environnement Risques  
Affaire suivie par  
Tél.: 04.92.30.55.27  
Fax : 04.92.30.55.36  
Courriel : [claude.le-brun@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:claude.le-brun@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)  
Document : courrier EE CGEDD.odt

Digne-les-Bains, le 20 février 2019

**LE PRÉFET**

à

**Conseil Général de l'Environnement  
et du Développement Durable**  
Autorité Environnementale  
Tour Séquoia  
92055 LA DEFENSE CEDEX

**OBJET** : Saisine de l'autorité environnementale pour examen au cas par cas de la modification du plan de prévention des risques naturels de la commune de Valensole dans les Alpes-de-Hautes-Provence

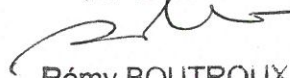
**PJ** : descriptif du projet et de ses enjeux environnementaux

En application des articles R122-17 et R122-18 du code de l'environnement, veuillez trouver en pièce jointe pour examen au cas par cas le dossier présentant le projet de modification du PPRN de Valensole.

Au regard des éléments portés au dossier, je vous serai reconnaissant de me faire savoir si la procédure de modification de ce plan nécessite une évaluation environnementale. L'arrêté de prescription de la modification du PPRN de Valensole mentionnera conformément à l'article R562-2 du code de l'environnement si une évaluation environnementale est requise.

Conformément à l'article R122-18 du code de l'environnement l'absence de décision dans un délai de deux mois à compter de la réception par courriel de la présente demande vaudra obligation de réaliser une évaluation environnementale.

Le Directeur Départemental  
des Territoires



Rémy BOUTROUX



**PRÉFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**




**Direction Départementale des Alpes-de-Haute-Provence**

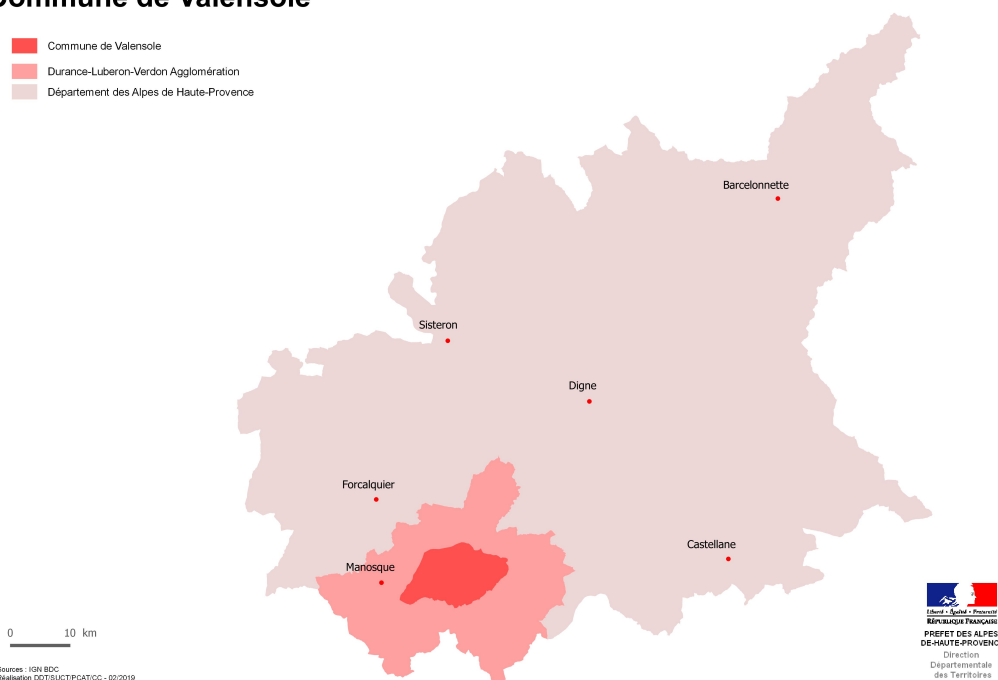
## Évaluation environnementale

### Examen au cas par cas

# Plan de Prévention des Risques Naturels de la commune de VALENSOLE

### Commune de Valensole

-  Commune de Valensole
-  Durance-Luberon-Verdon Agglomération
-  Département des Alpes de Haute-Provence



Personne publique compétente en charge des PPRN :  
M. le Préfet des Alpes- de Haute-Provence  
8, rue du Docteur Romieu 04000 Digne les Bains  
TEL : 04 92 36 72 06

Correspondant en charge du dossier :  
Patrick Miane, chef de Pôle risques  
DDT 04  
patrick.miane@alpes-de-haute-provence.gouv.fr  
TEL : 04 92 30 55 23

Claude Le Brun, chargé de mission risques  
claude.le-brun@alpes-de-haute-provence.gouv.fr  
Tel : 04 92 30 55 27

## SOMMAIRE

### **1 – DESCRIPTION DES CARACTERISTIQUES PRINCIPALES**

### **2 – DESCRIPTION DES CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE LA ZONE TOUCHEE PAR LA MISE EN OEUVRE DE LA MODIFICATION**

### **annexe 1 - règlement de la zone B18 du PPRN**

## **1 – DESCRIPTION DES CARACTERISTIQUES PRINCIPALES**

Il s'agit d'une modification simplifiée, selon les modalités des articles R562-10-1 et R562-10-2 du Code de l'Environnement, du PPRN de la commune de Valensole, approuvé par arrêté préfectoral n°2018-310-002 du 6 novembre 2018.

Ce PPRN, par décision de l'autorité environnementale du 3 octobre 2014 (arrêté préfectoral n° CE-2014-93-04-02) n'a pas été soumis à évaluation environnementale.

Ce PPRN est consultable en ligne sur le site des services de l'Etat des Alpes de Haute-Provence à l'adresse ci-dessous :

<http://http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Prevention-des-Risques/PPRN/Liste-des-communes-commencant-par-V>

Le PPRN approuvé porte sur les risques suivants :

- inondations et crues torrentielles
- écroulements et chutes de pierres/blocs
- glissements de terrain
- mouvements provoqués par l'hydratation et la déshydratation des sols
- séismes
- incendies de forêt

## **2 – DESCRIPTION DES CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE LA ZONE TOUCHEE PAR LA MISE EN OEUVRE DE LA MODIFICATION**

La modification concerne le règlement de la zone bleue du PPRN de Valensole sur les zones B18. Lors de l'élaboration du PPRN il avait été identifié 48 zones B18 le long de la Durance au niveau des secteurs bâtis soumis à un aléa faible d'inondation. Cette identification avait pour objet de soumettre à un règlement spécifique ces zones bleues.

Parmi ces secteurs, celui du quartier des Chabrandes concerne un camping dénommé "l'oxygène".

Ce camping existant à l'élaboration du PPRN à fait l'objet d'une attention particulière notamment lors d'une réunion sur le terrain le 16 juin 2017 en présence de l'exploitant du camping, de la commune, la DDT, le bureau d'étude et de l'ONF. Lors de cette réunion il a été acté, que ce secteur B18, occupé dans sa totalité par le camping oxygène, est situé dans une zone à l'extrême limite du lit majeur de la Durance et en surélévation de plus de 2 mètres par rapport au lit majeur. Par conséquent ce camping a été classé à un niveau de risque faible au regard du risque d'inondation. A la demande de l'exploitant et au regard du risque encouru la possibilité d'une extension de ce camping a été validée dans la limite de 10% de sa capacité initiale.

Par erreur, la décision prise lors de cette réunion n'a pas été reprise dans le règlement de la zone B18. L'objet de cette modification est d'une part de permettre l'extension de ce camping et d'autre part de lever toute imprécision quant à la rédaction qui interdit le stationnement de caravanes ou de mobil-homes habités, ainsi que le stationnement nocturne de camping-cars. En effet cette rédaction qui s'entend pour des secteurs hors des campings aménagés est sujette à ambiguïté pour l'activité de camping.

A cet effet le règlement de la zone B18 sera rédigé ainsi :

a l'article I. Interdictions du règlement de la zone B18

le texte c) « *Le stationnement de caravanes ou mobil-homes habités, ainsi que le stationnement nocturne de camping-cars* » sera complété ainsi : à l'extérieur des campings existants.

a l'article II. Autorisations du règlement de la zone B18

Il sera ajouté un alinéa petit f) ainsi rédigé :L'extension des terrains de campings existants dans la limite de 10 % de la capacité initiale du camping.

Cette modification porte uniquement sur le règlement du PPRN de Valensole. Elle ne remet pas en cause l'économie générale du plan et n'induit aucun travaux. Elle n'aura donc aucune incidence sur l'environnement ou la santé humaine.

<b>Règlement B18</b>	
Ce règlement concerne les zones bleues exposées à un risque d'inondation (aléa faible ou moyen).	
<b>Cotes de référence applicables</b> <i>Cette notion est explicitée au chapitre 4.1.1 page 16.</i>	
H <sub>18</sub>	1,00 m au-dessus du terrain fini
<b>Article I. Interdictions</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>a) L'implantation de bâtiments sensibles et notamment ceux destinés aux services de secours ou à l'hébergement d'un public vulnérable (hôpitaux, maisons de retraite...).</li> <li>b) La création de terrain de camping.</li> <li>c) Le stationnement de caravanes ou de mobil-homes habités, ainsi que le stationnement nocturne de camping-cars.</li> <li>d) Le stockage au-dessous de la cote de référence (1,00 m) de produits dangereux ou polluants ou de produits périssables (sauf si le site est équipé d'un dispositif empêchant leur entraînement par les eaux).</li> <li>e) Le stockage de matériaux, ou de produits flottants (pneus, bois et meubles, automobiles et produits de récupérations...), à l'exception de ceux destinés à un usage domestique.</li> </ul>	
<b>Article II. Autorisations</b>	
<b>À condition de ne pas aggraver les risques et ne pas en provoquer de nouveaux, sont autorisés sans prescription :</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>a) Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures.</li> <li>b) Les travaux sans extension des constructions existantes.</li> <li>c) Les abris légers annexes de bâtiments d'habitation (abris de jardin, bûchers, etc.), ne dépassant pas 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine.</li> <li>d) Les travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant.</li> <li>e) Les infrastructures publiques et réseaux, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques et que leurs conditions d'implantation fassent l'objet d'une étude préalable par le service compétent.</li> </ul> <p>Si ces travaux d'infrastructures sont susceptibles de nuire au libre écoulement des eaux ou d'accroître notablement le risque d'inondation, ils seront soumis à la procédure d'autorisation prévue aux articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.</p>	
<b>À condition de ne pas aggraver les risques et ne pas en provoquer de nouveaux, sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions définies à l'article III :</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>a) Toutes les autres constructions.</li> <li>b) Les aménagements de terrain de plein air, de sport et de loisirs.</li> </ul>	
<b>Article III. Prescriptions</b>	
<b>III.1. Constructions nouvelles et extensions de constructions existantes</b>	
<b>III.1.1. Mesures d'urbanisme et/ou d'architecture</b>	



(Risques de mouvements de terrain, d'inondation, de crue torrentielle et de ruissellement)

Le PPRN de Valensole comporte également des plans de zonage relatifs aux risques de retrait-gonflement des argiles et d'incendie de forêt

Légende :

Niveau de contraintes

- Zones d'interdictions**  
(réglements R1 à R5 et R10)
- Zones de contraintes moyennes ou faibles**  
(réglements B11 à B19)
- Zones de contraintes fortes**  
(réglements B20 et B21)
- Zones sans contrainte spécifique**  
Pour les risques de mouvements de terrain, d'inondation, de crue torrentielle et de ruissellement.



Service instructeur :  
Direction départementale des territoires

Bureau d'études :  
Alp'Géorisques

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

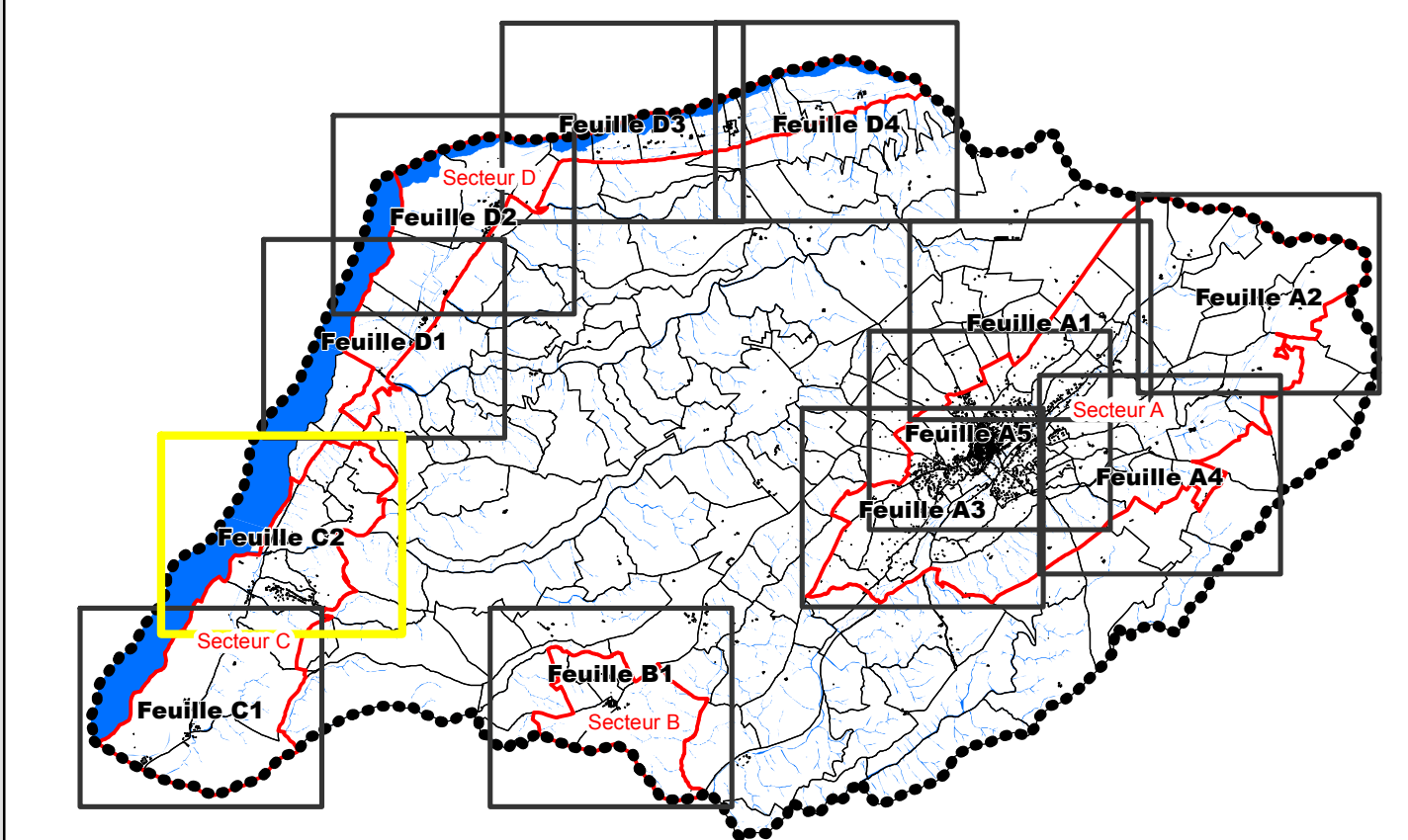
N° 2018-310-002

du 6 novembre 2018

Octobre 2018

Echelle : 1/5 000

Schéma d'assemblage :



Zone B18 camping  
Oxygène